



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 250  
(Privé)

## **Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil**

---

### **Présentation**

**Présenté par  
Madame Cécile Vermette  
Député de Marie-Victorin**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1991**



# Projet de loi 250

(Privé)

## Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil

**ATTENDU** que la ville de Longueuil a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

**LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**1.** À la date fixée par le gouvernement, les articles 9, 10, 12 à 16, le troisième alinéa de l'article 55, les dispositions des articles 62 et 63 relatives au constat d'infraction, les mots « du constat ou » du paragraphe 2° de l'article 71, le deuxième alinéa de l'article 90, les articles 91, 142, 144 à 149, 156 à 168, le troisième alinéa de l'article 169, le paragraphe 5° de l'article 174, l'article 180, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 184, la référence au paragraphe 4° de l'article 184 inscrite à l'article 185, le premier alinéa de l'article 187, l'article 188, le troisième alinéa de l'article 222, les mots « ou en vertu de l'article 165 » inscrits à l'article 246, l'article 261, le premier alinéa de l'article 262, les articles 263 et 264 ainsi que l'article 366 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96, modifié par le chapitre 4 des lois de 1990) sont applicables à l'égard des infractions pouvant être instruites devant la Cour municipale de la ville de Longueuil.

**2.** À la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, les dispositions des paragraphes 1° à 9° de l'article 372 et de l'article 373 du Code de procédure pénale, introduites par l'article 11 du chapitre 4 des lois de 1990, cessent d'avoir effet pour la ville de Longueuil.

**3.** Les billets d'assignation, dénonciations et sommations, délivrés avant l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, de

même que tous les actes commencés ou accomplis, les décisions prises et les actes de procédure rédigés conformément aux règles de procédure pénale antérieures à celles applicables en vertu de l'article 1 de la présente loi, demeurent valides.

Ces billets d'assignation, ainsi que les dénonciations ou sommations équivalent à un constat d'infraction à la date fixée pour la première comparution devant le tribunal, s'ils indiquent que le poursuivant ne réclame que la peine minimale prévue par la loi. Le cas échéant, le défendeur comparaît sur sommation, afin d'inscrire un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et la procédure est ensuite continuée, compte tenu des adaptations nécessaires, conformément aux dispositions applicables à l'égard des infractions pouvant être instruites devant la Cour municipale de la ville de Longueuil.

Toutefois, le juge permet qu'un constat d'infraction soit signifié sur-le-champ au défendeur lors de la comparution sur sommation, lorsque la peine réclamée par le poursuivant n'est pas indiquée sur la dénonciation ou sur la sommation ou lorsque le poursuivant entend réclamer une peine plus forte que la peine minimale prévue par la loi. Le juge doit alors donner à cette personne l'occasion de déclarer un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité. Cette personne peut en outre bénéficier du délai indiqué sur le constat pour inscrire un plaidoyer.

Si cette personne reconnaît sa culpabilité lors de la comparution, le juge la déclare coupable et lui impose une peine dans les limites prescrites par la loi. Si elle nie alors sa culpabilité, le juge fixe la date de l'instruction.

**4.** La ville de Longueuil peut, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, prescrire :

1° la forme du constat d'infraction et des rapports d'infractions requis pour la poursuite des infractions qui peuvent être instruites devant la Cour municipale de la ville ;

2° les frais de greffe exigibles en vertu du Code de procédure pénale et les frais qu'une partie peut être condamnée à payer en première instance.

Ces règlements cesseront d'être en vigueur lorsqu'ils seront remplacés par les règlements du gouvernement pris en application de l'article 367 du Code de procédure pénale.

**5.** L'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville :

1° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du paragraphe 20° par les suivants :

« La personne autorisée a également le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer et de remiser ou de faire remiser un véhicule dans les cas d'urgence déterminés par règlement, dans les cas où ce véhicule nuit ou est susceptible de nuire aux opérations de déneigement ou lorsqu'il est stationné contrairement à un règlement et, dans l'un ou l'autre de ces cas, le propriétaire ne peut recouvrer la possession du véhicule que sur paiement des frais réels de remisage ainsi que sur paiement des frais de remorquage indiqués au tarif établi en vertu du paragraphe 20.2° si ces frais n'ont pas été réclamés sur le billet d'assignation ou, après l'entrée en vigueur des articles 1 à 4 de la Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil (1991, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi*) sur le constat d'infraction ou, à défaut de tarif, sur paiement des frais réels de remorquage.

La personne en possession d'un billet d'assignation ou, après l'entrée en vigueur des articles 1 à 4 de la Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil (1991, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi*), d'un constat d'infraction, peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle en se présentant à l'endroit fixé par règlement et indiqué sur le billet d'assignation ou le constat d'infraction et en payant, à titre d'amende, la somme fixée par le règlement. Cette somme ne peut excéder 30 \$ dans le cas de contravention à un règlement relatif au stationnement et 75 \$ dans le cas de contravention à un autre règlement visé dans le présent paragraphe, sauf s'il s'agit d'une contravention à une disposition adoptée en vertu du paragraphe 4°, 5° ou 8° de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), auquel cas cette somme doit être égale au minimum prévu par ce code pour une amende relative à une contravention à une disposition de celui-ci portant sur la même matière. Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le conseil libèrent le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction. » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 20.1°, du suivant :

« 20.2° Pour établir un tarif des frais de remorquage des véhicules stationnés contrairement à un règlement, les frais prévus à ce tarif pouvant être réclamés sur le billet d'assignation ou, après l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 4 de la Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil (1991, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi*), sur le constat d'infraction et perçus par le

percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 à 331 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96); ».

**6.** L'article 415 de cette loi est modifié pour la ville :

1° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° Pour permettre le détournement de la circulation dans les rues de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence et donner aux fonctionnaires et employés compétents de la corporation municipale l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des règlements adoptés à ces fins, y compris l'enlèvement et le déplacement de tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la corporation et le touage de ce véhicule ailleurs, notamment à un garage aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remisage ainsi que des frais de remorquage indiqués au tarif établi en vertu du paragraphe 20.2° de l'article 412, lorsque ces frais n'ont pas été réclamés sur le billet d'assignation ou le constat d'infraction après l'entrée en vigueur des articles 1 à 4 de la Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil (1991, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi*), ou, à défaut de tarif, sur paiement des frais réels de remorquage; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 20°, du suivant :

« 20.1° Défendre de jeter des brochures, circulaires, feuillets, imprimés, prospectus, réclames, dépliants, échantillons ou autre publicité sur les terrains privés et prescrire la manière de l'y déposer; en réglementer la distribution; obliger les distributeurs à contrôler la manière dont les livreurs de publicité à leur emploi ou les sous-traitants déposent ou font déposer la publicité; exiger que les distributeurs indiquent leur identité sur la publicité distribuée; obliger les distributeurs de publicité ou leurs sous-traitants à être titulaires d'un permis pour effectuer de la distribution de publicité; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 30.1°, des suivants :

« 30.2° Pour réglementer ou prohiber le stationnement sur tout terrain ou dans tout bâtiment dont la ville est propriétaire, les dispositions applicables devant être indiquées au moyen d'une signalisation appropriée;

« 30.3° Pour accorder à certains groupes ou catégories de personnes, en tout temps ou durant certaines périodes de l'année, le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée de certaines rues aux conditions énoncées dans le règlement et à la condition

supplémentaire que les dispositions applicables soient indiquées au moyen d'une signalisation appropriée; ».

**7.** Le paragraphe 17 de l'article 426 de la Loi des cités et villes (S.R. 1964, chapitre 193), remplacé pour la ville de Longueuil par l'article 3 du chapitre 101 des lois de 1971 et l'article 4 du chapitre 82 des lois de 1977, et modifié par l'article 1013 du chapitre 4 des lois de 1990, est abrogé.

**8.** La ville de Longueuil peut, par règlement, aux conditions qu'elle détermine et dans une partie ancienne de son territoire où est en vigueur un programme particulier d'urbanisme visant le réaménagement, la restauration ou la démolition d'immeubles, décréter qu'elle accorde une subvention en vue de favoriser les travaux conformes à ce programme.

Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.

**9.** Aux fins mentionnées à l'article 8, le conseil peut fixer des taux de subvention différents selon que les bénéficiaires sont des organismes sans but lucratif, des coopératives d'habitation ou des particuliers.

Il peut également limiter l'accessibilité des particuliers aux subventions, sur la base du revenu du ménage maximal admissible et, à cette fin, définir la notion de revenu du ménage et prévoir les modes d'évaluation et de contrôle de cette limitation.

**10.** Le conseil peut, par règlement, exiger du requérant d'une subvention mentionnée à l'article 8:

a) qu'il obtienne les subventions disponibles en vertu de programmes provinciaux et fédéraux aux mêmes fins; et

b) qu'il produise une entente propriétaires-locataires signée par la majorité de ces derniers et portant sur la nature des travaux à exécuter et sur l'augmentation des loyers, le cas échéant.

De la même manière, le conseil peut exiger que le bénéficiaire d'une subvention démontre, de la façon prescrite par le conseil, que les sommes reçues en subvention sont déduites des coûts des travaux pris en compte dans la fixation des loyers après la fin des travaux.

**11.** Dans les cas où une subvention prévue à l'article 8 est octroyée en considération de la destination ou du mode d'occupation d'un immeuble, le conseil peut, par règlement:

a) stipuler que le changement de la destination ou du mode d'occupation de cet immeuble, dans un délai qu'il fixe, d'au plus neuf ans, entraîne la remise à la ville, dans une proportion qu'il détermine en fonction de la période écoulée, de la subvention versée par elle à l'égard de cet immeuble, ou que tout permis qui peut être requis en vue d'un changement de destination ou d'occupation peut être refusé tant que cette remise n'est pas effectuée;

b) prévoir que la remise de la subvention est exigible de toute personne qui est propriétaire de l'immeuble à l'époque du changement de destination ou d'occupation;

c) prescrire les formalités nécessaires pour garantir le respect des exigences stipulées en application des paragraphes a et b, notamment la signature par le propriétaire bénéficiaire de la subvention de tout document établissant les limites ainsi stipulées au droit de propriété de cet immeuble, qui peut être requis pour fins d'enregistrement; obliger, s'il y a lieu, le propriétaire bénéficiaire de la subvention à faire procéder à cet enregistrement.

L'enregistrement de tout document mentionné au paragraphe c du premier alinéa se fait par dépôt et le registraire est tenu de le recevoir et d'en faire mention à l'index des immeubles.

**12.** Malgré l'article 573.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le paragraphe 1° de l'article 573 de cette loi est modifié pour la ville par le remplacement du chiffre «25 000 \$» par le chiffre «50 000 \$».

**13.** Malgré l'article 573.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), l'article 573.1 de cette loi est modifié pour la ville par le remplacement du chiffre «5 000 \$» par le chiffre «15 000 \$» et le chiffre «25 000 \$» par le chiffre «50 000 \$».

**14.** Lorsque sont en vigueur un programme particulier d'urbanisme visant un réaménagement urbain ou un remembrement de terrains d'une partie de son territoire ainsi que les règlements d'urbanisme conformes à ce programme, la ville de Longueuil peut réaliser tout programme d'acquisition d'immeubles prévu dans ce programme particulier d'urbanisme en vue d'aliéner ou de louer les immeubles à des fins prévues dans ce programme.

Les articles 28.2 à 28.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent aux fins du premier alinéa compte tenu des adaptations nécessaires.

**15.** Pour les fins de l'application du chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), le comité consultatif est le comité que la ville de Longueuil peut constituer en vertu de l'article 63 de cette loi.

Le deuxième alinéa de l'article 64 et le premier alinéa de l'article 65 de cette loi ne s'appliquent pas aux fins de la constitution de ce comité.

**16.** Lorsque le président de l'Office municipal d'habitation de Longueuil est également conseiller de cette ville, il peut recevoir une rémunération additionnelle fixée par le conseil malgré l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001).

Le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle de ce conseiller ne peut excéder 90 % du total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle du maire.

**17.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 1 à 4 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.